



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 2798

Texte de la question

Reponse. - La circonstance que le controle du respect des regles d'urbanisme puisse s'exercer selon des modalites diversifiees (permis de construire, declaration prealable ou sanctions penales a posteriori prevues aux articles L 160-1 et L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme) tenant compte notamment de la localisation, de la nature ou de l'importance des travaux envisages est sans effet sur le champ d'application d'un plan d'occupation des sols. Conformement a l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols est, des sa publication, opposable a toute personne publique ou privee pour l'execution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la creation des lotissements et l'ouverture des etablissements classes. En consequence, il n'est pas envisage de completer l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

Texte de la réponse

Reponse. - La circonstance que le controle du respect des regles d'urbanisme puisse s'exercer selon des modalites diversifiees (permis de construire, declaration prealable ou sanctions penales a posteriori prevues aux articles L 160-1 et L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme) tenant compte notamment de la localisation, de la nature ou de l'importance des travaux envisages est sans effet sur le champ d'application d'un plan d'occupation des sols. Conformement a l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols est, des sa publication, opposable a toute personne publique ou privee pour l'execution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la creation des lotissements et l'ouverture des etablissements classes. En consequence, il n'est pas envisage de completer l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Médecin Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2798

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 1986, page 1559

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1445